

6. MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉES AUX SEUILS

Les usagers de l'eau prélevant dans le milieu ou devant y exercer une activité peuvent contacter à tout moment le service en charge de la police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion ou d'intervention.

6.1 Mesures d'incitation aux économies d'eau – stade de vigilance

Au **stade de vigilance**, il sera procédé à l'information des organisations socio-professionnelles, des collectivités et du grand public. Chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il s'agit notamment de :

- Diffuser la situation hydrologique à toutes les communes du département,
- Sensibiliser aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers,
- Rappeler les possibilités réglementaires offertes aux maires,
- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- Réduire les consommations d'eau domestique,
- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- Adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- Anticiper sur les éventuelles restrictions futures,

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

A partir du stade vigilance, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

6.2 Mesures de limitation des usages – stades d'alerte, alerte renforcée et crise

L'ensemble des mesures de restriction par type de ressource et par usage sont résumées dans le tableau en annexe 8.

A partir du stade alerte ainsi qu'aux stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

6.2.1 - Mesures concernant les usages d'irrigation agricole

Les restrictions d'usage pour l'irrigation agricole ne s'appliquent que pour les prélèvements dans les ressources locales. Elles ne concernent pas la ressource maîtrisée.

6.2.1.1. Cas général

a) Pour les irrigations agricoles professionnelles sans règlement d'eau, hors secteurs hydrographiques de gestion SG2a (Durance), SG3a (Crau Sud Alpilles), SG3b (Crau élargie), et SG5b (Touloubre aval)

- **Stade d'alerte**

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20% et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- **Stade d'alerte renforcée**

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 40% et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 40 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- **Stade de crise**

Les prélèvements sont suspendus.

b) Pour les secteurs hydrographiques de gestion SG2a (Durance), SG3a (Crau Sud Alpilles), SG3b (Crau élargie), et SG5b (Touloubre aval)

Dès activation du protocole de gestion de crise de la CED et selon le niveau de mise en œuvre de ce dernier, les prélèvements sur les ressources locales pourront faire l'objet des mesures de restriction suivantes :

- **Stade d'alerte**

Interdiction des prélèvements de 9h à 19h

- **Stade d'alerte renforcée**

Interdiction des prélèvement de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 10 %.

- **Stade de crise**

Interdiction de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %.

6.2.1.2. Cas particuliers d'application

a) Organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Les débits autorisés pour les associations syndicales autorisées en hydraulique agricole sont les suivants :

	Secteur	Mesures de restrictions des usages et prélèvements		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
ASA La Fare les Olliviers 380 l/s	SG6b	réduction à 320 l/s	réduction à 280 l/s	suspension
ASA de Gordes et la Bosque (prise commune) 564 l/s	SG6b	réduction à 400 l/s	réduction à 280 l/s	suspension
ASA Saint Pons 80 l/s	SG7b	réduction à 60l/s	réduction à 40l/s	suspension
ASA de Longuelance 120 l/s	SG7a	réduction à 80l/s	réduction à 60l/s	suspension
ASA du Canal de Peyrolles - 150 l/s	SG2b	réduction à 100 l/s	réduction à 75 l/s	suspension
ASA La Barben 70 l/s	SG5a	Réduction à 50l/s (fermeture d'un tiers des martellières)	Réduction à 40 l/s (fermeture d'un demi des martellières)	suspension

b) Prélèvements individuels

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 6.2.3.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6.2.2.2 Cadre général d'application

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stade d'alerte

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- Stade d'alerte renforcée

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- Stade de crise

Pour les Activités industrielles et commerciales (hors ICPE) : la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence procédera à une information directe des entreprises, des mesures de restrictions seront prises au cas par cas.

Pour les Installations et usines (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, élevage compris) : elles respecteront les dispositions de leurs arrêtés individuels ou les prescriptions spécifiques en situation de sécheresse incluses dans leur arrêté d'autorisation initial ou dans un arrêté complémentaire afin de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités.

Les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles seront renforcés.

Pour les stations d'épurations urbaines : une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite, les rejets directs d'effluents bruts sont interdits. Les travaux d'entretien sont décalés jusqu'au

a) Cas des restrictions à prendre en cas de sécheresse déjà prescrites par ailleurs

Les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut.

b) Cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

6.2.3 Mesures relatives aux autres usages

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 6.2.1 et 6.2.2. Les forages particuliers relèvent de cet usage également. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel). Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

6.2.3.1 Arrosage

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stade d'alerte

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les espaces verts et les pelouses, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs, ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 % pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

- Stade d'alerte renforcée

Pour les stades de sport et les golfs, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 et une réduction des prélèvements de 40 % sont appliquées.

Pour les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément, une interdiction totale d'arrosage est appliquée.

Pour les jardins potagers, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 est appliquée.

- Stade de crise

Une interdiction des arrosages est appliquée, excepté pour les greens et le terrain d'honneur des collectivités pour lesquels un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19 h et 9 h est toléré.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

- Stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Une interdiction des arrosages de 9h00 à 19h00 est appliquée.

6.2.3.2 Lavage

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stades d'alerte et d'alerte renforcée

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous pression est autorisé.

- Stade de crise

Sauf impératif sanitaire, le lavage des voiries, terrasses et façades est interdit ainsi que le lavage des véhicules automobiles et des engins motorisés.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

Pour les stades d'alerte, alerte renforcée et crise, est appliquée une interdiction de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Sauf impératif sanitaire, le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous pression est autorisé en alerte et alerte renforcée.

6.2.3.3 Piscines, spas et jeux d'eau

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stades d'alerte et d'alerte renforcée

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

- Stade de crise

Le remplissage et la mise à niveau des piscines et spas privés est interdit. Pour les piscines et spas accueillant du public, pour raisons sanitaires, seule la mise à niveau pourra être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

Pour les stades d'alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des piscines et spas privés est interdit.

Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à autorisation du maire (cas de vidange sanitaire).

La mise à niveau des piscines et spas privés est autorisée.

6.2.3.4. Plans d'eau, bassins

a) Pour les prélèvements sur les ressources locales

- Stades d'alerte et d'alerte renforcée

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence régionale de santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

- Stade de crise

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits.

b) Pour les prélèvements sur les ressources maîtrisées

Pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence régionale de santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

6.2.3.5. Fontaines

Dès le stade d'alerte, et pour les prélèvements sur les ressources locales et maîtrisées, les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

6.2.4 Communes disposant de deux types de ressource et secteur de gestion SG 3a Crau Sud

Les collectivités disposant soit d'une ressource locale, soit des deux types de ressources, locale et maîtrisée, devront en situation de crise réduire le prélèvement sur la ressource locale au strict besoin de la consommation en eau des populations. Pour ce faire, elles proposeront des modalités de gestion adaptées au service de police des eaux et à l'ARS. Au besoin, le préfet arrêtera les mesures nécessaires à la préservation de la ressource locale prélevée.

Les communes listées en annexe 7 sont concernées par cette disposition.